

Article R4321-4 du Code du travail - Utilisation des EPI

Date de mise à jour : 30 Janvier 2023

Notre analyse

Compte tenu de l'obligation de sécurité à laquelle est tenu l'employeur vis-à-vis de la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés, il est de sa responsabilité de leur fournir des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés à leur activité. Il lui appartient également de s'assurer que les salariés portent les EPI fournis. Lorsque les salariés effectuent des travaux à caractère insalubre ou salissant (par exemple en cas de travaux effectués dans les égouts), l'employeur doit leur fournir les vêtements de travail appropriés.

Article R4321-4 du Code du travail - Utilisation des EPI

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI) - règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Choisissez le bon gant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



C'est mieux de choisir le bon gant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Manquement à l'obligation de sécurité pour non-remboursement d'un EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : le guide des équipements de protection individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fiche de dotation d'équipement de protection individuelle pour recenser les EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Choisir les bons gants de protection selon l'activité exercée sur le chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)